<u>REFERE</u>

N°33/2021

Du 08/04/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°33 DU 08/04/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 08/04/2021, la décision dont la teneur suit :

ATANO HAIDO

Entre

<u>Et</u>

C/

ATANO HAIDO, né à Agaciez le 01/01/1982, revendeur de véhicule, domicilié à Niamey/SONUCI, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA LBTI And PARTNERS Société Civile Professionnelle d' Avocats BP: 343, Niamey-Niger, élisant domicile en ladite Société pour les présentes et ses suites;

ABDOURAHAMAN E BOUBACAR

Demandeur d'une part ;

ABDOURAHAMANE BOUBACAR, demeurant à Niamey ;

défendeur, d'autre part :

Attendu que suivant exploit en date du 26 février 2021, de Me HAMADOU MINJO BALBIZO, Huissier de justice à Niamey, **ATANO HAIDO**, né à Agaciez le 01/01/1982, revendeur de véhicule, domicilié à Niamey/SONUCI, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA LBTI And PARTNERS Société Civile Professionnelle d' Avocats BP : 343, Niamey-Niger, élisant domicile en ladite Société pour les présentes et ses suites a assigné **ABDOURAHAMANE BOUBACAR**, demeurant à Niamey, devant le juge de l'exécution à l'effet de :

Y VENIR ABDOURAHAMANE BOUBACAR GADO et la SONIBANK NIGER pour :

- CONSTATER que l'huissier a fait une présentation laconique du requérant sur le protêt, l'acte de saisie et de dénonciation
- CONSTATER qu'il a violé l'article 79 du code de procédure applicable au Niger
- CONSTATER que l'huissier a fait une transcription erronée du chèque objet de protêt en date du 15 janvier 2021 ;
- CONSTATER, DIRE ET JUGER qu'il a violé l'article 103 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'union économique et monétaire ouest africains {UEMOA}
- CONSTATER qu'en application des articles 33 et 157 de l'Acte

1

Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution, le protêt dont se prévaut l'huissier n'est pas un titre exécutoire

En conséquence

- DECLARER nul et de nul effet le protêt, l'acte de saisie et de dénonciation de saisie conservatoire de créances
- ORDONNER la main levée immédiate de la saisie irrégulièrement entreprise sous astreintes comminatoires de 500 000 F CFA par jour de retard
- CONDAMNER ABDOURAHAMANE BOUBACAR GADO aux dépens ;

PRETENTION DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, ATANO HAIDO expose que suivant protêt du 15 Janvier 2021, il a fait, par le biais de Maître Cissé Amadou Huissier de justice à Niamey, sommation à la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) de payer la somme de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000) Francs CFA, représentant le montant du chèque N°2854030 à l'ordre de ABDOURAHAMANE BOUBACAR GADO:

Le défaut du paiement du chèque l'aurait conduit à pratiquer, le 26 Janvier 2021, des saisies conservatoires contre ce dernier sur ses comptes dans plusieurs banques de la place notamment la BIA- Niger, la BCN- Niger, la BSIC- Niger, l'ECOBANK- Niger, la BOA Niger, ORABANK- Niger, Atlantique Banque du Niger, CBAO- Niger, BAGRI- Niger, CORIS Bank International, Banque de l'Habitat (BHN), le Trésor et particulièrement la SONIBANK- Niger pour obtenir le paiement de la somme de Trois Millions Trois Cent Quatre Vingt Douze Mille Cinq Cent Francs CFA (3 392 500 F CFA) en principal et frais;

Cependant, ATANO HAIDO reproche au procès-verbal consacrant ladite saisie conservatoire de créances ainsi que celui de sa dénonciation du 28 Janvier 2021, la violation des articles 33, 157 et 160 de /'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, de l'article 79 du code de procédure civile et 103 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Il estime en effet, que le protêt du 15 Janvier 2021 dont se prévaut le saisissant n'est non seulement pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE en ce sens que le créancier saisissant a pratiqué des saisies conservatoires de créances en catimini sans même demander l'autorisation de la juridiction compétente en l'occurrence le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou d'être muni d'une grosse en due-forme de sorte que ladite saisie viole les conditions posées par l'article 157 AUPSRVE qui exige, en l'absence

de titre exécutoire que l'on soit au préalable autorisé par le président de la juridiction compétente, à pratiquer la saisie ;

ATANO HAIDO estime également que le protêt dressé par l'huissier a été faite en violation de l'article 103 et 48 DU REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA en ce sens qu'il ne porte pas la date d'émission du chèque et le jour ou le porteur s'est présenté à la banque, ni la transcription littérale du chèque ce qui, selon lui ne permet pas de déterminer la date de la validité du chèque en plus de ce qu'il n'en n'a pas été adressé copie du chèque N°2854030 au conseil du débiteur saisi ;

En l'espèce, dit-il, l'huissier qui a dressé le protêt dit seulement avoir fait une transcription du montant du chèque en ces termes : « D'avoir à payer entre mes mains comme porteur des pièces la somme de Deux Millions Cinq Cent Mille (2 500 000 FCFA) Francs CFA, montant du chèque transcrit ci-dessus. », ce qui ne constitue pas une transcription du chèque lui-même telle que voulue par l'article 103 sus référencé;

ATANO HAIDO relève également des griefs contre le procès-verbal de saisie conservatoire de créances ainsi que son procès-verbal de dénonciation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile pour défaut des mentions portant sur la profession, la nationalité, la date et lieu de naissance et le domicile élu du requérant ;

Sur ce;

En la forme

Attendu que l'action de ATANO HAIDO a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que le procès-verbal de saisie en date du 21 janvier 2021 viole les dispositions de l'article 79 du code de procédure civile en son point 2 en ce que bien qu'étant personne physique, le requérant ne donne pas identité complète portant sur sa profession, sa nationalité, sa date et lieu de naissance ;

Que ces mentions étant prévues à peine de nullité car elles renseignent tant les parties que le tribunal sur toutes les conditions du plaideur, leur défaut dans l'acte qui devrait les contenir ne peut être sanction que par la nullité prévue par ladite disposition légale ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler ladite saisie et ordonne la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs CFA;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ABDOURAHAMANE BOUBACAR ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

 Reçoit l'action d'ATANO HAIDO, introduite conformément à la loi;

Au fond:

- Constate que le procès-verbal de saisie en date du 21 janvier 2021 viole les dispositions de l'article 79 du code de procédure civile en son point 2;
- Annule, en conséquence, ladite saisie et ordonne la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs CFA :
- Condamne ABDOURAHAMANE BOUBACAR aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Constate que le 26 janvier 2021, ABDOURAHAMANE BOUBACAR a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de ATANO HAIDO entre les mains de SONIBANK SA pour avoir recouvrement de la somme de 2.500.000 francs CFA;

- Constate qu'à défaut d'un autre titre, cette saisie a été pratiqué en vertu d'un protêt en date du 15 janvier 2021 d'un chèque SONIBANK N°28544030 émis par ATAMO HAIDO sur son compte logé dans ladite banque;
- Constate que l'article 55 alinéa 2 permet au créancier de pratiquer une saisie avec un chèque dont le défaut de paiement a été dument établi;
- qu'en présence du protêt d'un chèque dument établi, impayé ne figure pas parmi les titres exécutoires énumérés par l'article 33 de l'AUPSRVE;
- Dit dès lors que cette saisie a été faite sans titre exécutoire en violation de l'article 54 de l'AUPSRVE
- Constate que suivant procès-verbal daté du 16 février 2021, Mme IDI AMADOU née AICHATOU DILLE a pratiqué une saisie conservatoire sur les avoirs de BGP Niger Sarl;
- Constate qu'aux termes de l'article 8 du contrat de bail qui lie les parties, il incombe au locataire de faire une remise en état des lieux au moment de les quitter;
- Constate, dès lors, qu'en l'état, il n'y a pas de créance en somme d'argent au profit de Mme IDI AMADOU née AICHATOU DILLE vis-à-vis de BGP Niger Sarl nécessitant une saisie conservatoire de créances contre cette dernière;
- Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°27/P/TC/NY du 11/02/2021 ayant autorisé la saisie ;
- Annule le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 16 février 2021 et le procès-verbal de dénonciation du 17 janvier 2021 et en ordonne la mainlevée;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne Mme IDI AMADOU née AICHATOU DILLE aux

dépens.

 Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.